



Le Ministre de l'Instruction Publique

1 Prot. n. 30/dip./segr.

Rome, 15 Mars 2007

Aux Directeurs Généraux Régionaux

Leurs Sièges

Aux Dirigeants des Bureaux Scolaires Provinciaux

Leurs Sièges

Au Surintendant de l'Enseignement pour la Province de Bolzano

Au Surintendant de l'Enseignement pour la Province de Trento

A l'Intendant de l'Enseignement pour l'école en langue allemande
Bolzano

A l'Intendant de l'Enseignement pour l'école de la localité de Ladine
Bolzano

Au Surintendant des études pour la région du Val D'Aoste
Aosta

Par conscience :
Aux dirigeants des institutions
d'enseignement autonomes



Le Ministre de l'Instruction Publique

OBJET: lignes directrices et indications en matière d'utilisation du "téléphone cellulaire" et autres dispositifs électroniques pendant l'activité didactique, attributions sur les sanctions disciplinaires, le devoir de vigilance et de coresponsabilité des parents et des enseignants.

Les récents faits divers chroniques qui ont intéressé l'école, qu'il s'agisse de la transgression des plus banales règles de cohabitation sociale (l'emploi impropre des portables cellulaires et autres comportements dérangeant le déroulement des leçons) jusqu'aux épisodes de voyeurisme et de violence, concernent des situations qui, même si elles ont été exagérées par les medias, ne doivent pas être sous estimées.

Ils représentent en effet le risque d'enclencher un processus de baisse tant de la culture, du respect des règles, que de la conscience où la liberté individuelle doit trouver une limite dans la liberté des autres.

Face à cela l'école est une ressource fondamentale pour autant qu'elle assume le rôle d'un lieu de croissance civile et culturelle pour une pleine valorisation de la personne, en renforçant l'existence d'une communauté éducative dans laquelle des jeunes et des adultes, professeurs et parents, sont impliqués dans une alliance éducative qui contribue à déterminer pas seulement les contenus et compétences à acquérir, mais aussi les objectifs et les valeurs à transmettre pour construire ensemble identité, appartenance, et responsabilité.

A la réalisation de tels buts concourt l'autonomie de l'enseignement, constitutionnellement reconnue, qui ayant dépassé le stade de l'éducation et de la formation du citoyen, imposée de manière exclusivement centralisée consent à la seule institution de l'Enseignement de concerter, confronter, construire des accords, créer l'espace dans lequel familles, étudiants, enseignants s'écoutent, assument engagement et responsabilité, partagent un parcours de croissance humaine et civile de la personne.



Le Ministre de l'Instruction Publique

Une éducation efficace des jeunes est le résultat d'une action coordonnée entre famille et école, dans l'optique du partage des principes d'objectifs opposables à tous, en évitant des conflits qui ont toujours de graves conséquences sur l'efficacité du processus formatif.

Par conséquent toutes les composantes de l'institution de l'enseignement dans lesquelles s'exprime l'autonomie des écoles, en particulier le dirigeant de l'établissement, qui en constitue l'élément de synthèse, doivent ouvrir une phase de réflexion sur la problématique objet de la présente directive, aux fins de promouvoir toutes les initiatives utiles, y inclue la révision du règlement de discipline des élèves, dont l'alinéa 2, de l'article 14 du Décret du Président de la République (D.P.R.) 275/99.

Dans de telles perspectives, ils s'efforceront de s'octroyer et de fournir, dans le respect de l'autonomie scolaire, de la liberté d'enseignement et de la garantie du droit à l'éducation, des lignes directrices et des éclaircissements interprétatifs pour tous, en sollicitant des initiatives opportunes à caractère pratique.

Utilisation du téléphone cellulaire et autres dispositifs électroniques pendant les activités didactiques

En préliminaire, il est évident qu'il est totalement interdit d'utiliser le téléphone cellulaire pendant les heures de classe, ceci répond à une règle générale de courtoisie qui, d'autre part, trouve sa codification formelle dans les obligations faites aux élèves dans le Statut des étudiantes et des étudiants, conformément au Décret du Président de la République (D.P.R.) 24 giugno 1998, n°249.

Dans de telles circonstances, l'emploi du téléphone cellulaire et autres dispositifs électroniques représente un élément de distraction tant que pour celui qui l'utilise que pour ses camarades, au-delà d'un grave manquement de respect pour la décence envers les enseignants, par conséquent, c'est une infraction disciplinaire qui fait l'objet de sanctions dont le but doit être non seulement de prévenir et de décourager des tels comportements mais même, selon une logique éducative de l'institution scolaire, de stimuler chez l'étudiant la prise de conscience du préjudice de tels comportements.



Le Ministre de l'Instruction Publique

L'énumération des devoirs généraux énoncés aux articles 3 Décret du Président de la République (D.P.R.) n° 249/1998 oblige l'existence d'un devoir spécifique pour chaque étudiant, de ne pas utiliser son téléphone cellulaire, ou autres dispositifs électroniques, pendant le déroulement des activités didactiques, ceci est considéré comme une décence, qui oblige à l'enseigné le devoir:

- s'astreindre à remplir assidûment ses engagements d'étudier même pendant les horaires de cours (alinéa 1) ;
- d'avoir des comportements respectueux des autres (alinéa 2), corrects et cohérents avec les principes définis à l'art. 1 (alinéa 3) ;
- d'observer les dispositions d'organisation dictées par les règlements d'institut (alinéa 4).

La violation de tels devoirs implique don d'infliger des sanctions disciplinaires expressément déterminées par le règlement de chaque institution scolaire, dans le cadre de son autonomie, et au niveau de son pouvoir de réglementer.

Il est donc nécessaire que dans les règlements des établissements scolaires soient prévues des sanctions adéquates selon le critère de proportionnalité, y compris le retrait temporaire du téléphone cellulaire pendant les heures de cours, en cas d'emploi illégal.

Suivant l'opportunité de chaque cas, le règlement de l'établissement pourra prévoira des mesures d'organisation plus aptes à prévenir, pendant les activités didactiques, une utilisation effective incorrecte du portable.

Il n'en reste pas moins que, même pendant le déroulement des activités didactiques, des éventuelles exigences de communication entre les étudiants et les familles, dictées par des raisons particulières de gravité ou d'urgence pourront toujours être satisfaites, avec autorisation préalable de l'enseignant.



Le Ministre de l'Instruction Publique

L'école continuera à garantir, comme cela s'est toujours fait, la possibilité d'une communication réciproque entre les familles et leurs enfants, pour les cas graves et urgents motivés, via les bureaux de la Direction et du Secrétariat administratif.

L'interdiction d'utiliser un téléphone cellulaire pendant le déroulement d'activité d'enseignement - apprentissage, ou autres, est valable aussi pour le personnel enseignant (conforté par la Circulaire n. 362 du 25 août 1998), en considération des devoirs dérivants du CCNL en vigueur et de la nécessité d'assurer à l'intérieur de l'institution, les meilleures conditions pour une déroulement serein et efficace des activités didactiques, répondant à l'exigence éducative d'offrir aux enseignés un modèle de référence exemplaire de la part des adultes.

Pour les raisons sus exposées, la directive signale la nécessité pour chaque institution d'enseignement autonome de se doter d'un règlement d'établissement qui décline et traduise, en de manière adéquate et efficace, les principes fixés au Statut des étudiantes et des étudiants, sur la base des exigences spécifiques de la communauté scolaire, en prêtant une attention particulière à la détermination d'un répertoire de sanctions destinées à garantir, avec la plus grande rigueur, le respect effectif des règles, adoptées en toute légalité et en fonction d'une correcte cohabitation civique.

Le Ministère mettra à la disposition des écoles, au moyen de publication sur le site internet www.pubblica.istruzione.it, quelques exemples de règlement d'établissements scolaires qui lui parviendront sur l'initiative de ces mêmes établissements scolaires.

Les sanctions disciplinaires envers les étudiants

L'entrée en vigueur du Statut des étudiantes et des étudiants est marqué par le passage d'un modèle de sanction, centré sur une position exclusivement répressive, à un nouveau système sur la base d'infraction disciplinaire, qui doit être puni, mais simultanément



Le Ministre de l'Instruction Publique

l'étudiant doit être obligé à réparer activement dans un but éducatif, en vertu de ce que prévoit la réglementation spécifique de l'établissement et en respect de l'autonomie des établissements d'enseignement. En particulier l'école est appelée à prévoir la mise en place de parcours éducatifs de rééducation, voire le déroulement d'activités « réparatrices », à caractère social ou en tous cas orientées vers l'intérêt général de la communauté scolaire (par exemple le nettoyage des salles de classe, de petits travaux d'entretien, des activités d'aide ou de volontariat à l'intérieur de la communauté scolaire...).

La sanction disciplinaire, même insérée dans une nouvelle logique, continue à remplir sa fonction à laquelle il ne peut être renoncé, de réaction efficace à un acte illicite, ainsi que de prévention du renouvellement d'éventuelles infractions disciplinaires.

Comme déjà clarifié dans la directive n. 16/2007, l'interdiction générale d'éloigner un élève pour plus de 15 jours, prévue à l'art. 4, alinéa 7 conformément au Décret du Président de la République (D.P.R.) n° 249/1998, peut être dérogée lorsque l'on est, soit en présence de faits d'importance pénale, soit en présence d'un danger d'atteinte à l'intégrité des personnes (alinéa 9 du même décret).

Dans ces deux situations la durée des sanctions "est en proportion de la gravité du délit ou de la permanence d'une situation de danger".

On retient l'opportunité que les attendus des règlements de discipline, au moment où ils classifient les faits délictueux, prévoient des sanctions sévères, en fonction des détails de gravité des comportements adoptés par les étudiants.

Dans cette optique, le Ministère a entamé la procédure de révision des articles 4 et 5 du Statut des étudiantes et des étudiants pour permettre d'un coté la simplification et l'assouplissement des procédures permettant d'infliger et d'appliquer des sanctions disciplinaires et, de l'autre, la possibilité d'appliquer des sanctions particulièrement incisives selon un principe de progressivité et de proportionnalité, dans les cas exceptionnels qui présentent des connotations d'extrême gravité.



Le Ministre de l'Instruction Publique

En particulier, la nouvelle discipline prévoira qu'en de tels derniers cas, dûment spécifiés au règlement d'établissement, les sanctions pourront comporter l'exclusion définitive du protagoniste avec la non admission à l'examen d'État final qui clôture le cursus scolaire..

Le devoir de vigilance et de coresponsabilité des parents et des professeurs

La référence à la composante des parents, doit s'affirmer dans le domaine des présentes modifications du Statut des étudiantes et des étudiants, à cet effet il est prévu la possibilité pour chaque école de demander aux parents, à l'acte d'inscription, ou de toute façon au début de chaque année scolaire, de souscrire un "pacte social de coresponsabilité" au fin de rendre effective l'augmentation de la participation des familles.

En effet l'implication active de toutes les composantes de la communauté scolaire est une condition nécessaire pour la réalisation de l'autonomie scolaire et du succès éducatif.

Avec ce moyen les familles, dans le cadre d'une définition plus détaillée et partagée des "droits et des devoirs" des parents envers l'école, assument l'engagement de répondre directement des actes de leurs enfants dans le cas, par exemple, où eux-mêmes causent des dommages à d'autres personnes ou aux structures scolaires ou, plus généralement des violences.

Ces manquements violent les devoirs prévus dans le règlement de l'établissement et devront en conséquence subir l'application d'une sanction qui peut même avoir un caractère pécuniaire.

En ce qui concerne la responsabilité déontologique et professionnelle des dirigeants, des professeurs et du personnel administratif, il faut rappeler que le devoir de vigilance sur les



Le Ministre de l'Instruction Publique

comportements des élèves, existent dans tous les espaces scolaires et exigent l'obligation de signaler aux autorités compétentes d'éventuelles infractions, et en particulier lorsqu'il s'agit des épisodes de violence mentionnés plus haut, devoir dont le non respect est lui-même matière d'évaluation disciplinaire.

Le MINISTRE

Signé Giuseppe Fioroni